

STATUTS DE L'ASMAV Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique Section vaudoise

I.- NOM, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1er : Nom

L'Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique, section VAUD (abréviation «ASMAV»), est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : But

L'ASMAV a comme but de représenter et défendre les intérêts professionnels de ses membres au sens des statuts de l'organisation suisse. L'association fait partie de l'Association suisse des médecin assistants et chefs de clinique (abréviation : « ASMAC »).

Article 3 : Siège et durée

1. Le siège de l'association se trouve à Lausanne, dans le canton de Vaud.
2. Sa durée n'est pas limitée.

II.- QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : Les membres de l'association et les catégories d'affiliation

1. L'ASMAV reconnaît trois catégories d'affiliation : les membres actifs (qui disposent chacun d'une voix); les membres passifs et les membres honoraires.
2. Peuvent être membres actifs de l'association, des médecins travaillant en tant qu'assistant, chef de clinique ou chef de clinique adjoint:
 - a) dans l'un des établissements sanitaires publics du canton de Vaud;
 - b) dans l'un des établissements sanitaires privés reconnus d'utilité publique du canton de Vaud;
 - c) à l'Université de Lausanne;
 - d) dans un cabinet médical privé dans le canton de Vaud, lorsque cet emploi s'intègre à un programme de formation reconnu d'assistantat en cabinet;
 - e) dans une clinique privée, lorsque cet emploi s'intègre pleinement à un cursus de formation post-graduée.

3. Peuvent être membres passifs de l'association :

- a) des autres médecins qui soutiennent les objectifs de l'association ;
- b) des étudiants en médecine ;
- c) d'autres personnes exerçant une profession libérale ou académique et travaillant dans le domaine de la santé publique.

4. Le comité peut désigner comme membres honoraires des personnes qui se sont engagées dans une mesure particulière et de manière importante dans la défense des intérêts des membres de l'association.

5. La qualité de membre n'est acquise que lorsque la cotisation annuelle est payée (à moins que le membre soit exempté du paiement des cotisations, cf. art. 7 ci-dessous). Le comité se réserve le droit de statuer sur les cas particuliers.

6. Les membres actifs ne remplissant pas momentanément les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus (ex : interruption de travail; activité à l'étranger, etc.), peuvent demander leur affiliation passive.

7. Le comité informe le secrétariat de l'association centrale (ASMAC) des nouvelles adhésions.

Article 5 : La fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre se termine :

- a) par le décès ;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs ;
- d) par radiation, par décision du comité, si la cotisation annuelle n'est pas payée après deux réclamations.

2. La démission est possible en tout temps en informant le comité. La cotisation annuelle est toutefois due pour l'année civile en cours.

3. Le comité informe le secrétariat central (ASMAC) de la fin de la qualité de membre.

Article 6 : Exonération de responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

III.- COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Obligation de paiement de la cotisation et montant

1. A moins d'en être dispensé expressément (cf. alinéa 3 ci-dessous), chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. La cotisation est due pour l'année civile en cours.
3. Les membres du comité et les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.
4. Sur décision de l'assemblée générale, des cotisations extraordinaires peuvent être demandées aux membres pour des motifs particuliers les rendant nécessaires.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'ASMAV sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions, legs et dons de toute nature ;
- c) toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par l'association ou des services offerts ;
- d) les revenus de la fortune de l'ASMAV.

IV.- ORGANES

Article 9 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs de comptes.

V.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition et compétences

1. L'assemblée générale, composée de tous les membres actifs, est dotée du pouvoir suprême.
2. Elle a les compétences suivantes :
 - a) élection du comité, d'un président(e), d'un(e) ou deux vice-président(e)s, et des vérificateurs des comptes ;
 - b) fixation du montant des cotisations ordinaires, ainsi que décision portant sur le principe et le montant de contributions extraordinaires ;
 - c) approbation du rapport et des comptes annuels ;
 - d) acceptation du budget ;

- e) modifications des statuts ;
- f) dissolution de l'association ;
- g) ainsi que toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité et/ou qui lui auraient été soumises par le comité ou par des membres de l'association.

3. Les membres passifs et les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales; ils peuvent s'y exprimer et y ont une voix consultative.

Article 11 : Convocation et décisions

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le comité.

2. Les convocations à l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le comité aux membres par simple communication au moins quinze jours à l'avance.

3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité, qui doit y faire figurer les objets proposés par un ou plusieurs membres de l'association ; les objets ne figurant pas sur l'ordre du jour, hormis les décisions concernant la modification des statuts (art. 19) et la dissolution de l'association (art. 20), peuvent tout de même être traités si l'assemblée générale le décide à la majorité des membres présents.

4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

5. Les décisions se prennent à la main levée, à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'article 20 des présents statuts; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

6. Lors d'élections, quinze membres présents dans l'assemblée peuvent requérir le vote à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

1. Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité le juge utile ou que vingt membres actifs au moins en font la demande écrite.

2. Elle est convoquée au plus tard trente jours après la demande.

3. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le comité aux membres par simple communication au moins huit jours à l'avance. Les autres points de l'article 11 restent valables.

Article 13 : Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque assemblée générale sera rédigé et à disposition des membres.

VI.- LE COMITE

Article 14 : Composition

- 1.** Le comité est formé d'au moins quatre membres, dont au maximum un membre passif, pour autant que celui-ci ait déjà été membre actif du comité précédemment. Les autres membres du comité doivent être des membres actifs.
- 2.** Le comité comprend nécessairement un-e président-e ou deux coprésident-es, ainsi qu'un-e ou deux vice-présidentes, membres actifs de l'association et élus dans cette fonction par l'assemblée générale. Parmi les autres membres, le comité désigne un-trésorier-ère et un-e webmaster.
- 3.** Le comité est élu par l'assemblée générale pour la durée d'une année ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire; il entre en fonction le premier du mois suivant celle-ci; le comité sortant peut être réélu; le comité peut remplacer ses membres qui sortent pendant l'exercice courant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Compétences

- 1.** Le comité représente l'association et gère ses intérêts.
- 2.** Il s'occupe des questions pour lesquelles il n'y a pas d'autre organe compétent.
- 3.** Il gère la fortune de l'association avec soin et diligence, dans le strict respect du but statutaire; il rend compte à l'assemblée générale de l'évolution de cette fortune et de sa gestion ; si les circonstances le justifient, le comité peut prendre la décision d'apporter une aide financière ponctuelle à un médecin assistant se trouvant dans une situation de détresse particulière et/ou le soutenir financièrement pour défendre ses droits.
- 4.** Le comité fixe le montant du défraiement des membres du comité en cas de sollicitations exceptionnelles et/ou ponctuelles (cf. art. 16 ci-dessous), ainsi que le montant du défraiement du webmaster.
- 5.** Le comité fixe également les honoraires et/ou salaire du ou de la secrétaire et de tous tiers mandaté par l'association.

Article 16 : Organisation et décisions

- 1.** Le comité se réunit selon les besoins; il s'organise librement.
- 2.** Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres; en cas d'égalité de voix, le président tranche.
- 3.** Le comité peut constituer des commissions chargées d'accomplir des tâches particulières et composées majoritairement des membres de l'association.

4. Lors de sollicitations exceptionnelles et/ou ponctuelles, les membres du comité pourront être défrayés pour le temps consacré à l'association et les frais qui en découlent; le montant de leur défraiement est fixé par le comité (cf. art. 15 ci-dessus), étant précisé que le montant alloué ne peut être supérieur à 20'000 fr. (vingt mille francs) annuel par personne. Les montants versés directement par des tiers (ASMAC, FMH, etc.) ne sont pas compris dans le montant qui précède et sont acquis par le membre concerné qui a représenté l'ASMAV.

5. Le comité peut s'adjoindre les services d'un secrétariat, ainsi que de tiers lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 17 : Droit de signature et engagement de l'association

L'association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité; le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, lequel, en cas d'empêchement, peut déléguer à un autre membre du comité.

VII.- VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 18 : vérificateurs des comptes

1. Deux vérificateurs des comptes sont élus parmi les membres de l'association pour la durée d'une année par l'assemblée générale ordinaire; ils ne font pas partie du comité.

2. Ils examinent les comptes de l'association et font un rapport pour l'assemblée générale ordinaire.

3. Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

4. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

VIII.- MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

1. Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

2. Le texte de la modification envisagée doit être adressé à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 20 : Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Lors de la dissolution de l'association, la fortune sociale sera à disposition de l'ASMAC qui la gèrera séparément de ses propres comptes jusqu'à ce que la section soit fondée à nouveau.

IX.- DISPOSITION FINALE

Article 21 : Renvoi au Code civil suisse

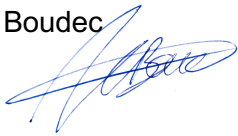
Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par ces statuts, les dispositions du code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale de l'ASMAV le 21 novembre 2024; ils remplacent ceux du 30 octobre 2008 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lausanne, le 21 novembre 2024.

La coprésidence

Audraine Le Boudec



Enrique Lazaro i Fontanet



La secrétaire générale

P/o comité

Sandrine Devillers

